



ARRETE

portant renforcement des mesures de restriction des usages de l'eau

Le Maire de la Commune de Bannalec,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, L.211-8, L.214-18, L.215-1 et R.211-66 à R.211-70 ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment son livre III ;

Vu le Code pénal, et notamment son article R.610-5 ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté du 13 juin 2025 portant règlementation cadre des usages de l'eau dans le Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°29-2026-07-02-00005 du 2 juillet 2026 plaçant le département du Finistère en situation d'alerte sécheresse et réglementant temporairement les prélèvements et usages de l'eau ;

Considérant le suivi hebdomadaire de la ressource en eau réalisé par Quimperlé Communauté sur les cours d'eau de l'Isole, de l'Ellé et du Ster Goz, qui fait apparaître une situation hydrologique dégradée et proche des seuils d'alerte renforcée fixés à l'annexe 2 de l'arrêté cadre du 13 juin 2025 pour la station de référence Isole à Quimperlé ;

Considérant que le département voisin du Morbihan, alimenté par le bassin versant de l'Ellé, est placé en situation d'alerte renforcée depuis le 26 juin 2026 ;

Considérant que les prévisions météorologiques ne permettent pas d'anticiper une amélioration significative de la situation dans les prochains jours ;

Considérant que l'affluence saisonnière sur le territoire communal est de nature à accroître sensiblement les prélèvements et les usages de l'eau ;

Considérant qu'il est nécessaire d'anticiper les situations de tension et de pénurie, et de renforcer les actions de communication auprès des usagers ;

Considérant que des mesures de vigilance, de restriction, ou d'interdiction provisoires de certains usages de l'eau peuvent être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la sécurité civile, de l'approvisionnement en eau potable et de la préservation des écosystèmes aquatiques ;



Considérant qu'il appartient au maire, au titre de son pouvoir de police générale, de prendre sur le territoire communal toute mesure complémentaire et plus rigoureuse que celle fixée par l'arrêté préfectoral susvisé, dès lors que des circonstances locales particulières le justifient, sans pouvoir toutefois y déroger dans un sens moins contraignant ;

ARRETE

Article 1^{er} – Objet

Le présent arrêté a pour objet de renforcer, sur le territoire de la commune de Bannalec, les mesures de limitation des usages de l'eau fixées par l'arrêté préfectoral n°29-2026-07-02-00005 du 2 juillet 2026, dans les conditions précisées à l'article 3.

Article 2 – Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des usagers, publics et professionnels du territoire communal, sans préjudice des mesures, le cas échéant plus contraignantes, résultant de l'arrêté préfectoral en vigueur ou de tout arrêté municipal antérieur.

Article 3 – Mesures de restriction

Pour tous, y compris les particuliers, les restrictions pour la commune sont les suivantes :

N° de la mesure	Les mesures de restriction ci-dessous ne s'appliquent pas aux prélèvements issus : -des retenues agricoles autorisées et différents ouvrages de stockage tel que précisé dans l'article 2 de l'arrêté cadre sécheresse du Finistère. -la réutilisation des eaux traitées.		Alerte renforcée
1	Mesures de limitations ou interdictions générales	Manœuvre des vannes pouvant influencer le réseau hydrographique, alimentation et vidange de retenues sur cours d'eau	Interdit <i>Sauf barrages ayant pour vocation le soutien d'étiage et/ou l'alimentation en eau potable, et la navigation.</i>
2		Vidange des plans d'eau	Interdit <i>Sauf barrages ayant pour vocation le soutien d'étiage et/ou l'alimentation en eau potable.</i>
3		Remplissage des plans d'eau, mare d'agrément ou mare de chasse	Interdit
4		Nettoyage des façades, terrasses, murs, escaliers, toitures et vitres des locaux et bâtiments professionnels, ainsi que les tombes	Interdit <i>Sauf travaux préparatoires à un ravalement de façade pour les professionnels équipés de lances à haute pression.</i>
5		Nettoyage de la voirie (chaussées, trottoirs, caniveaux...) Y compris travaux routiers	Interdit <i>Sauf impératifs sanitaires et sécurité routière avec usage de balayeuses automatiques</i>



6	Mesures de limitations ou interdictions générales Mesures de limitations ou interdictions générales	Nettoyage des véhicules Y compris par dispositifs mobiles EN station de lavage	Interdit <i>Sauf sur les pistes équipées de haute-pressure ou équipées de système de recyclage (minimum de 70% d'eau recyclée), ou portique programme unique économique (permettant 45% d'économie d'eau).</i> <i>Obligation d'affichage de l'arrêté en cours et une information sur le dispositif de recyclage et les volumes d'eau consommés par cycle de nettoyage.</i> <i>Ne sont pas concernés par ces restrictions : véhicules ayant une obligation réglementaire (sanitaire, alimentaire) ou technique (bétonnières, matériels agricoles liés aux moissons) ou liée à la sécurité</i>
7		Nettoyage des bateaux Y compris par dispositifs mobiles EN aire de carénage autorisée	Interdit <i>Sauf pour préparation de mise en peinture/antifouling de la coque non reportable pour les navires professionnels</i>
8		Nettoyage des véhicules, des bateaux Y compris par dispositifs mobiles HORS station de lavage professionnelles	Interdit <i>Sauf pour le rinçage des moteurs de bateau</i>
9		Arrosage des terrains de sport	Interdit <i>Sauf de 20h à 8h pour les plantations de moins d'un an ou arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition au niveau national ou international</i>
10		Arrosage des terrains de golf	Interdit <i>Sauf de 20h à 8h, pour les plantations et semis de moins d'un an, et pour greens et départs de golf, avec une obligation de démonstration d'une diminution de la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire d'au moins 60%.</i>
11		Arrosage des pelouses, espaces verts, massifs floraux ou arbustifs, y compris en pot et en cimetière	Interdit <i>Sauf de 20h à 8h pour les jeunes plantations d'arbres et arbustes de moins d'un an par arrosage localisé (au pied-à-pied ou au goutte-à-goutte), pour les arbres et arbustes ou plants bénéficiant d'un titre ou label de protection juridique (arbre remarquable de France, jardins remarquables, parcs et jardins classés ou inscrits au titre des monuments historiques)</i>
12		Arrosage des potagers (bacs et jardins), y compris serres en pleine-terre non équipées d'un système de goutte-à-goutte ou de micro-aspiration	Interdit <i>Sauf de 20h à 8h</i>



13		Fonctionnement des douches de plage	Interdit
14		Fonctionnement des fontaines d'agrément (publiques et dans les établissements recevant du public)	Interdit
15		Arrosage des pistes d'hippodrome et des carrières de centres équestre	Interdit <i>Sauf arrosage de manière réduite au maximum de 18h à 11h pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international.</i>
16		Travaux et opérations de maintenance préventive sur les systèmes d'assainissement des eaux usées des collectivités ou des industriels (réseaux et stations) susceptibles d'avoir des impacts sur le milieu récepteur,	Interdit
17		Vidange et remplissage des piscines à usage collectif (publiques ou privées, qui ne sont pas destinées à être utilisées dans un cadre familial) Hors piscine à usage médicale, bains à remous de volume < 10 m ³ et bassins individuels et sans remous	Interdit <i>Sauf en cas de premier remplissage (piscines et baignades saisonnières, et des nouvelles constructions enterrées débutées avant la mise en place des restrictions d'usage) et si demandés par l'ARS pour raisons sanitaires.</i>
18		Vidange et remplissage des piscines privées à usage unifamilial (enterrées et hors sol)	Interdit <i>Sauf en cas de premier remplissage (nouvelles constructions enterrées débutées avant la mise en place des restrictions d'usage) et de remise en eau</i>
19	Mesures relatives aux industriels, soumis à la réglementation ICPE	Réduction de la consommation en eau utilisée dans les ICPE soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration dont le prélèvement est > à 10 000 m ³ /an. <i>Ne concerne pas les activités d'élevage visé par la mesure 24.</i>	Réduction du prélèvement d'eau de 10 % , calculé sur sa moyenne journalière la plus haute entre l'année civile précédente et le même trimestre de l'année précédente. Atteinte de cette réduction dans les 3 jours maximum après la parution des restrictions d'usage.
20	Mesures relatives aux prélèvements à usage agricole	Irrigation agricole des grandes cultures, prairies, cultures de plein champ et autres usages agricoles non cités ci-après	Interdit
21		Irrigation agricole des cultures spéciales (légumes de plein champ, légumes industrie, maraichage diversifié, plantes aromatiques, horticulture, vergers, petits vergers)	Interdit entre 9h et 20h <i>Sauf par des enrouleurs électro-pilotés et une technique d'aide au pilotage de l'irrigation, ou par des systèmes d'irrigation localisés (petits enrouleurs, gouttes-à-gouttes, micro-aspersion), ou si réduction des consommations à minima de 20%.</i>



22		Irrigation agricole des serres dont culture horticole sous serre et jeunes plants sous tunnel et en pépinière	Interdit <i>Sauf par systèmes d'irrigation localisés (petits enrouleurs, gouttes-à-gouttes, micro-aspersion)</i>
23		Remplissages des retenues d'irrigation	Interdit <i>Sauf retenue de faible capacité ayant uniquement la fonction de tampon entre un prélèvement autorisé et le système d'irrigation</i>
24		Hygiène, abreuvement du bétail	Autorisé <i>L'éleveur avertit les services de l'Etat (DDPP et DDTM) et le producteur d'eau potable (Quimperlé Communauté) d'un report de la consommation d'eau d'un forage à sec ou défectueux vers le réseau d'eau destinée à la consommation humaine.</i>
25	<i>Mesures relatives à la défense incendie et entretien des réseaux AEP</i>	Reconnaissances opérationnelles, manœuvres et exercice (SDIS)	Interdit <i>Hors stricte nécessaire avec utilisation modérée de l'eau</i>
26		Contrôle techniques périodiques, purge, test poteau (Service public des communes ou EPCI)	Interdit <i>Sauf nécessité de service</i>
27		Remplissage des bâches au titre de la défense incendie	Autorisé

Article 4 – Durée d'application

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables à compter du 14 juillet 2026 à midi. Elles demeurent en vigueur tant que le département du Finistère reste placé au moins en situation d'alerte sécheresse par le préfet du Finistère.

Elles seront réexaminées, renforcées, assouplies ou levées par nouvel arrêté municipal en fonction de l'évolution de la situation hydrologique et de la décision préfectorale.

Article 5 – Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux peines prévues par l'article R. 216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5ème classe), sans préjudice, le cas échéant, des dispositions de l'article R.610-5 du code pénal.

Article 6 – Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et affiché en mairie. Un communiqué sera adressé par les soins du maire aux supports de communication locaux. Il sera transmis à la préfecture pour ce qui concerne le contrôle de légalité et son caractère exécutoire.

Une copie sera transmise au préfet coordonnateur de bassin.



Article 7 — Délais et voies de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 8 — Exécution

Le Maire,

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère

Le chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Finistère,

Le directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

Le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère,

Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Finistère,

Le président de Quimperlé Communauté

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera remise à :

- M. le Préfet du département du Finistère ;
- M. le Directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) ;
- Quimperlé Communauté.

Fait à Bannalec le 13 juillet 2026,

Le Maire,

Christophe LE ROUX

